



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 118

ARRÊTÉ

**N° 2012082-0020 du 22 mars 2012 portant
prescriptions complémentaires
à la Société LIEBHERR France pour son site du 2 avenue Rey à COLMAR, s'agissant
de la surveillance de la qualité des eaux souterraines
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 65-2 « Surveillance des eaux souterraines »,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 51 125 du 13 juillet 1977 (*autorisation d'exploiter*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86745 du 18 janvier 1988 (*prescriptions complémentaires codifiant et regroupant les prescriptions d'exploitation applicables*),

- VU** les déclarations de l'exploitant des :
- 15 juillet 1993 faisant le point sur des modifications (*installation de compression : 257 kW ; 3 transformateurs au PCB éliminés ; suppression du dépôt de gaz liquéfié : 1 réservoir de 57 m³ et 2 réservoirs de 7,4 m³*),
 - 18 décembre 2003 pour une puissance globale des installations de combustion d'environ 5,1 mW,
 - 29 avril 2005 (*dépôt d'acétylène : hall 2 : 444 kg et hall 1 : 114 kg*),
 - 9 mai 2006 (*point sur les activités du site*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°010784 du 20 mars 2001 (*prescriptions complémentaires en matière d'émission à l'atmosphère de COV : valeurs limites d'émissions pour diverses substances rejetées à l'atmosphère : COV, NOX, CH₄, CO - limitation des émissions diffuses*),
- VU** le récépissé du 4 août 2011 prenant en compte le bénéfice de l'antériorité pour la station service interne,
- VU** la déclaration de la Société LIEBHERR du 10 février 2011 faisant état de l'extension géographique du site industriel de l'établissement par acquisition de la parcelle Li 212/53, *précédemment exploitées par la Société COLAS, sur les terrains de laquelle une pollution des sols a été mise en évidence , au droit de laquelle une contamination des eaux souterraines a été détectée*,
- VU** la lettre préfectorale du 1er juillet 2011 prenant acte de l'extension géographique du site industriel, et du fait qu'aucune activité n'y est exploitée,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 janvier 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 février 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la parcelle Li 212/53 du ban communal de Colmar, dont il est fait état au courrier du 10 février 2011 susvisé, la Sté LIEBHERR France a communiqué :

- un diagnostic environnemental (*Sté EnvirEauSol- rapport Septembre 2009*),
- un rapport bureau d'étude EnvirEauSol A10-300 du 15 décembre 2010,

qui traduisent du fait que :

- ces terrains ont été contaminés (*Hydrocarbures, Ethylbenzène, Xylènes, HAP, traces de Cyanures*),
- la qualité des eaux souterraines au droit des terrains présentent une pollution en COHV, dont plus particulièrement du Tétrachloroéthylène, ainsi que Ethylbenzène et Xylènes,

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines, assurée au droit des terrains acquis en 2009, confirme la pollution des eaux souterraines à une concentration de l'ordre de 30 µg/l de Tétrachloroéthylène en limite de site (*Puits de contrôle Pz2*) alors que la concentration en amont hydraulique de ces terrains est de l'ordre de 2-3 µg/l de Tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de :

- poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en s'assurant que le réseau de surveillance actuellement en place est pertinent,
- rechercher l'origine de la pollution en Tétrachloroéthylène mise en évidence notamment sur le puits de surveillance Pz2,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que compte tenu de la présence en Pz2 d'une concentration en Tétrachloroéthylène de l'ordre de 30 µg/l, il y a lieu de :

- reconnaître l'étendue de cette pollution,
- assurer une démarche d'interprétation des milieux,
- adresser au préfet un plan de gestion de cette pollution,

CONSIDÉRANT par ailleurs que s'agissant des terrains du site industriel, exploités depuis de nombreuses années, certaines eaux pluviales de ruissellement de voiries, surfaces imperméabilisées et toitures de bâtiments, sont infiltrées dans les eaux souterraines au droit d'un bassin d'infiltration dit « étang » et au droit d'une tranchée drainante,

CONSIDÉRANT que ces eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles d'être souillées :

- fréquentation des voiries et surfaces imperméabilisées de sols,
- éventuels risques de contamination des toitures dus aux retombées des rejets gazeux des activités exploitées dans les halls (*peinture, etc...*),

CONSIDÉRANT que l'infiltration de ces eaux pluviales de ruissellement peut avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des dispositions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société LIEBHERR France, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est **2 avenue Joseph Rey - 68005- Colmar cedex**, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site du **2 avenue Joseph Rey à Colmar**.

Article 2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 2.1.1 - S'agissant de la parcelle Li 212/53

S'agissant de la parcelle Li 212/53 sur laquelle une pollution des sols a été mise en évidence, le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
À préciser	Pz 1 (<i>amont parcelle Li 212/53</i>)	superficiel	10,5
À préciser	Pz 2 (<i>aval Nord-médian parcelle Li 212/53</i>)	superficiel	10,5
À préciser	Pz 3 (<i>aval Nord-Est parcelle Li 212/53</i>)	superficiel	10,5
À préciser	Pz 4 (<i>aval du secteur des anciennes citernes</i>)	superficiel	12

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- l'étude hydrogéologique d'implantation des puits de surveillance Pz1, Pz2 et Pz3,
- le rapport d'implantation des puits de surveillance Pz1, Pz2 et Pz3 ainsi que leur coupe,
- les indices BSS des puits de surveillance Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.1.2 - S'agissant du site industriel dans son ensemble

Compte tenu :

- des 2 zones d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (*le bassin d'infiltration dit « l'étang » et la tranchée drainante*),
- et des zones de stockage de produits pouvant présenter un risque de pollution des sous-sols,

l'exploitant implante des points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette étude :

- définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement,
- propose une implantation des puits de surveillance,
- propose les paramètres de suivi pertinents des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ; chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe,
- propose les fréquences d'analyses.

Dans un délai de 3 mois, cette étude sera transmise au préfet pour observation et avis.

Dans un délai de 1 mois après accord de l'inspection des installations classées, les ouvrages de surveillance devront avoir été mis en place; le rapport d'implantation sera transmis au préfet **dans le mois** suivant la réalisation des ouvrages.

La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Lors du 1er contrôle de surveillance, après notification du présent arrêté, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé. L'exploitant joindra aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller (*article 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté*), l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 2.1.4 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 2.1.4 - Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article 2.1.5 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 2.2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 2.2.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

► S'agissant de la parcelle Li 212/53

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
À préciser	Pz1	Semestrielle en périodes de: - basses eaux (Novembre / Décembre) - hautes eaux (Mai / Juin)	Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
À préciser	Pz2		1.2 dichloroéthylène cis	1456
			Trichloroéthylène	1286
À préciser	Pz3		Tetrachloroéthylène	1272
			Somme Trichloroéthylène + Tetrachloroéthylène	2963

À préciser	Pz4	Chlorure de vinyle	1753
		Ethylbenzène	1497
À préciser	éventuel(s) ouvrage (s) à implanter	m, p, o Xylène	5431
		BTEX	9937
		Somme des 6 HAP	2034
		Cyanures	1390

► **S'agissant du site industriel dans son ensemble**

S'agissant du site industriel, dans son ensemble				
N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
À préciser	Ouvrage(s) à implanter (amont)	Semestrielle <i>en périodes de:</i> - basses eaux (Novembre -Décembre) - hautes eaux (Mai-Juin)	Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
À préciser	Ouvrage(s) à implanter (aval)		BTEX	9937
			Zinc	1383
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Nickel	1386
			m, p, o Xylène	5431
Et tout autre paramètre pertinent liés aux retombées sur les toitures lessivées par des eaux pluviales				

► **Au vu des conclusions et propositions des études définies** aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté et des 1ers suivis piézométriques dont il est fait état aux articles 2.1.3 et 2.2.2 du présent arrêté, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,

pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 2.2.2 - Suivi piézométrique

Au moins une fois par trimestre la première année, puis une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.2.3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.2.4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le contrôle de mai/juin de l'année « n »)

- 15 janvier de l'année « n »(*pour le contrôle de novembre/décembre de l'année « n-1 »*).

Lors de la 1ere année de contrôle suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Passé ce délai de 1 an, l'exploitant joint **une fois par an** aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 3 - INVESTIGATIONS complémentaires dans le cadre de la pollution en Tetrachloroéthylène mise en évidence

L'exploitant, réalisera au droit des terrains de son site de Colmar, les investigations nécessaires permettant de déterminer l'origine et l'étendue de la pollution en solvants chlorés (*notamment Tétrachloroéthylène*) mise en évidence au droit des terrains (Pz4) et à l'aval hydraulique (Pz2 en limite de site).

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remettra au préfet :

- le rapport des investigations menées au droit du site pour déterminer l'origine de la pollution,
- une caractérisation de la pollution actuellement mise en évidence en limite hydraulique du site (*étendue de la pollution, degré de pollution, etc...*) ,
- une démarche d'interprétation des milieux associée à un plan de gestion de la pollution (*selon les outils méthodologiques de la circulaire du 8 février 2007*).

Article 4 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R 512-33 du Code de l'Environnement*).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - EXECUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

